

BVGer C-5178/2008 vom 9. Dezember 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5178_2008

FR: TAF C-5178/2008 du 9 décembre 2009

IT: TAF C-5178/2008 del 9 dicembre 2009

Regeste

Droit de cité

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le TAF ou le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et l'art. 34 LTAF. Les recours contre les décisions cantonales de dernière instance et contre les décisions des autorités administratives de la Confédération prises en vertu de la LN sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale, conformément à l'art. 51 al. 1 LN. En particulier, les décisions en matière de réintégration dans la nationalité suisse rendues par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal.

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

X._____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié [ATF 129 II 215]), sous réserve du ch. 3 mentionné ci-dessous.

E. 3

Selon l'art. 57 1ère phrase LN, l'acquisition et la perte de la nationalité suisse sont régies, en vertu du principe de non-rétroactivité, par le droit en vigueur au moment où le fait

déterminant s'est produit.

E. 3.1

Dans le cas d'espèce, X. _____ est née le 15 mars 1939 à Belfort (France) d'un père ayant la double nationalité, suisse et française, né à Lyon, et d'une mère d'origine française née à Hérimoncourt (France). De par la loi, l'intéressée a acquis à l'époque, par filiation (jus sanguinis), la nationalité suisse et le droit de cité de son père (cf. les articles 22 et 270 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC; RS 210] en vigueur en 1939). Cependant, la recourante n'a fait l'objet d'aucune inscription dans le registre des familles de la commune d'origine de son père à Rebévelier - alors que l'art. 46 CC applicable en 1939 prévoyait que toute naissance devait être déclarée dans les trois jours à l'officier de l'état civil - et a seulement été annoncée auprès des autorités françaises compétentes.

E. 3.2

Dans la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952, le législateur suisse a introduit une disposition sur la perte par péremption de la nationalité suisse s'agissant de familles qui vivaient depuis des générations à l'étranger et se détachaient de plus en plus de leur patrie d'origine, surtout lorsque de telles familles possédaient, en plus de leur nationalité suisse, la nationalité étrangère de leur pays de résidence (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, FF 1951 II 675). Toutefois, le législateur avait prévu que l'existence d'une attache de fait avec la Suisse, si minime soit-elle, empêchait cette péremption; il suffisait par exemple que la famille annonce la naissance d'un enfant et demande pour lui des papiers de légitimation (cf. *ibid.*, p. 690). C'est ainsi qu'en 1952, l'ancien art. 10 LN avait la teneur suivante : - L'enfant né à l'étranger d'un père suisse qui y est également né perd la nationalité suisse à vingt-deux ans révolus lorsqu'il a encore une autre nationalité, à moins que, jusqu'à cet âge, il n'ait été annoncé à une autorité suisse à l'étranger ou au pays, qu'il ne se soit annoncé lui-même ou qu'il n'ait déclaré par écrit vouloir conserver la nationalité suisse (al. 1). - L'enfant qui, à sa naissance, a la nationalité suisse de sa mère est soumis à la même règle par analogie (al. 2). - Est considérée notamment comme une annonce au sens du 1er alinéa toute communication des parents, de la parenté ou de connaissances en vue d'inscrire l'enfant dans les registres de la commune d'origine, de l'immatriculer ou de lui faire délivrer des papiers de légitimation (al. 3). - Celui qui, contre sa volonté, ne s'est pas annoncé ou n'a pas souscrit une déclaration, en temps utile, conformément au 1er alinéa, peut le faire encore valablement dans le délai d'une année à partir du jour où l'empêchement a pris fin (al. 4).

E. 3.3

Comme indiqué ci-dessus, la requérante n'a fait l'objet d'aucune inscription dans les registres de la commune d'origine de son père et détenait aussi à sa naissance la nationalité française. Dès lors, lorsque l'intéressée a atteint ses vingt-deux ans révolus en 1961, elle a perdu à ce moment-là la nationalité suisse en application de l'ancien art. 10 LN (dont la teneur n'avait pas changé depuis son introduction en 1952). Il est encore à noter qu'en vertu de l'ancien art. 21 LN, applicable à l'époque, la recourante aurait pu solliciter jusqu'en 1971 la réintégration dans la nationalité suisse en s'annonçant ou en souscrivant une déclaration au sens de l'ancien art. 10 LN sans autre condition. Aucune démarche n'a toutefois été entreprise dans ce sens.

E. 3.4

Certes, la recourante, se basant sur des documents d'archive du CICR à Genève et de la Croix-Rouge à Berne établis par la Division de police du Département fédéral de justice et police (procès-verbal du 28 octobre 1944, questionnaire timbré le 6 novembre 1944 et décision du 29 novembre 1944 joints au courrier du 30 décembre 2008) concernant le séjour de sa mère en Suisse en 1944, a relevé que celle-ci avait annoncé aux autorités suisses l'origine helvétique de son époux, déporté à l'époque en Allemagne, mais que cette annonce n'avait pas été suivie d'effet à l'état civil de la commune d'origine de ce dernier. Dès lors, elle se prévaut de l'annonce qui aurait été faite par sa mère aux autorités suisses pour demander l'application de l'ancien art. 10 al. 1 LN in fine tel que mentionné ci-dessus. La recourante se méprend toutefois sur la portée des faits relatés dans ces documents, qui ne sauraient être considérés comme une déclaration ou comme la manifestation d'une volonté d'inscription au registre des familles, ainsi que le prévoyait le Code civil à l'époque (cf. consid. 3.1 ci-dessus). Il est à noter, d'une part, qu'à l'époque mentionnée dans les documents produits, à savoir en 1944, l'ancien art. 10 LN précité n'existait pas, puisqu'il n'a été introduit que par l'entrée en vigueur le 1er janvier 1953 de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952. D'autre part, il est à relever que la mention par la mère de la recourante de l'origine suisse de son époux, qui possédait la nationalité française, a été faite dans le cadre d'une procédure administrative d'internement en Suisse durant la guerre et n'avait pas pour but d'inscrire ou d'annoncer l'enfant en vue de son inscription dans les registres de la commune d'origine. Il est à noter aussi que l'intéressée, ses parents et ses frères ont tous été présentés aux autorités suisses en 1944 comme étant des ressortissants français, la nationalité suisse du père étant mentionnée comme celle de son « ancien Etat d'origine » (cf. contenu des procès-verbaux et questionnaire précités). Il s'ensuit que la recourante ne saurait tirer aucun avantage dans le cadre de la présente procédure de faits qui se sont déroulés en 1944.

E. 4.1

La demande de réintégration de l'intéressée doit être examinée conformément à l'art. 21 LN, selon lequel quiconque a omis, pour des raisons excusables, de s'annoncer ou de faire une déclaration comme l'exige l'art. 10 et a perdu, de ce fait, la nationalité suisse par péremption peut, dans un délai de dix ans, former une demande de réintégration (al. 1); lorsque le requérant a des liens étroits avec la Suisse, il peut former une demande même après l'expiration du délai (al. 2).

E. 4.2

Dans le cas d'espèce, la demande a été déposée le 11 mai 2006, soit bien après l'expiration du délai de dix ans mentionné à l'art. 21 al. 1 LN (cf. consid. 3.3 ci-dessus), de sorte que cette requête doit être examinée sous l'angle de l'art. 21 al. 2 LN.

E. 4.3

La recourante fait grief à l'ODM d'avoir appliqué rétroactivement les critères établis dans la circulaire du 20 juin 2007 concernant la notion de « liens étroits avec la Suisse » à sa requête déposée le 11 mai 2006 et a demandé à ce que le jugement du Tribunal soit basé sur des « textes qui sont initialement entrés en vigueur le 1er janvier 2006. Ceux-ci étant plus favorables à la recourante ».

E. 4.3.1

Le Tribunal tient à relever en préambule que, depuis son introduction, l'art. 21 LN a subi plusieurs modifications. Initialement, cette disposition prévoyait que pouvait être réintégré

dans la nationalité suisse quiconque avait omis, pour des raisons excusables, de s'annoncer ou de souscrire une déclaration comme l'exigeait l'art. 10 LN et avait perdu de ce fait la nationalité suisse par péremption. Pour ce faire, le requérant devait déposer sa demande dans un délai de dix ans à compter de la péremption (soit jusqu'à sa 32^e année). Par modification du 23 mars 1990, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992, il a été précisé que l'art. 21 LN autorisait le requérant à présenter une demande de réintégration aux conditions fixées dans cette disposition et pour autant qu'il satisfasse par ailleurs aux conditions matérielles de naturalisation fixées dans un nouvel art. 18 LN. En outre, cette modification a introduit un nouvel alinéa 2 élargissant la limite d'âge absolue (32 ans) pour autant que le requérant puisse justifier d'une résidence en Suisse de trois ans (cf. Message relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987 in Feuille fédérale [FF] 1987 III 285 p. 299). L'art. 21 LN a été modifié une nouvelle fois le 1^{er} janvier 2006 pour acquérir sa teneur actuelle. Selon le message concernant le droit de la nationalité des jeunes étrangers et révision de la loi sur la nationalité du 21 novembre 2001 (FF 2002 1815 p. 1856), l'ancien art. 21 al. 2 LN induisait « une inégalité de traitement entre les enfants de père suisse et les enfants de plus de 32 ans de mère suisse. Pour les enfants de mère suisse, qui déposent une demande de naturalisation facilitée en application de l'art. 58a, il n'est pas exigé une durée de résidence de trois ans en Suisse, mais simplement des liens étroits avec la Suisse. Par ailleurs, on ne voit pas pourquoi des conjoints étrangers de Suisses résidant à l'étranger pourraient obtenir la nationalité suisse après six ans de mariage et en raison de liens étroits avec la Suisse, alors que des personnes ayant été suisses une fois ne peuvent être réintégrées lorsqu'elles ont dépassé une certaine limite d'âge, alors même qu'elles ont des liens étroits avec la Suisse ». C'est donc ainsi dans le cadre de cette modification que la notion de "liens étroits avec la Suisse" a remplacé la condition de résidence en Suisse de l'ancien article 21 al. 2 LN. Ce critère de « liens étroits » existait déjà avant les modifications de la LN entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2006. On retrouvait (et on retrouve encore) cette notion à l'art. 28 LN, qui règle la question de la naturalisation facilitée du conjoint d'un Suisse de l'étranger. Par ailleurs, la dernière révision (1^{er} janvier 2006) a introduit de nouvelles dispositions qui font référence "aux liens étroits avec la Suisse": dans le domaine de la réintégration, c'est le cas des art. 21 et 23 LN, qui tous deux ont été complétés par un second alinéa; dans celui de la naturalisation facilitée, c'est le cas du nouvel art. 31b LN (enfant étranger d'une personne ayant perdu la nationalité suisse). Le but ainsi poursuivi était de s'aligner sur les dispositions de l'art. 28 LN (conjoint d'un Suisse de l'étranger) et de l'art. 58a LN (enfants de Suissesses), en mettant fin à certaines inégalités, jugées choquantes, apparues depuis les précédentes modifications législatives (cf. FF 2002 1815 pp. 1856s. et 1858s.). Il en ressort que, sous sa forme actuelle, la LN accorde à la notion de "liens étroits avec la Suisse" une place plus large que par le passé, raison pour laquelle l'ODM a jugé nécessaire d'en préciser le sens et de l'interpréter de manière plus restrictive. Selon les directives de cet Office, "la nouvelle législation offre à un plus large cercle de personnes résidant à l'étranger la possibilité d'acquérir la nationalité suisse si elles ont des liens étroits avec la Suisse. Dans ces circonstances, il importe que la notion des «liens étroits» soit interprétée de manière aussi uniforme que possible chaque fois qu'elle apparaît" (site de l'ODM > Thèmes > Naturalisations / Nationalité suisse > Circulaire du 23 juin 2005 concernant la révision de la loi sur la nationalité ch. 4.2 p. 6ss).

E. 4.3.2

Afin d'assurer l'application uniforme de certaines dispositions légales, l'administration peut expliciter l'interprétation qu'elle leur donne dans des directives. Celles-ci n'ont pas force de

loi et ne lient ni les administrés, ni les tribunaux, ni même l'administration. Elles ne dispensent pas cette dernière de se prononcer à la lumière des circonstances du cas d'espèce. Par ailleurs, elles ne peuvent sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, à défaut de lacune, elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (cf. ATF 123 II 16 consid. 7 p. 30; 121 II 473 consid. 2b p. 478 et les références citées; PIERRE MOOR, Droit administratif, V. I, 2ème édition, Berne 1994, n. 3.3.5.2, p. 266). Dans le cas présent, les termes de "liens étroits avec la Suisse" sont une notion juridique indéterminée, pour l'interprétation de laquelle l'autorité dispose d'une latitude de jugement. La circulaire du 23 juin 2005 concernant la révision de la loi sur la nationalité n'a donc fait que préciser ce qu'il fallait - et ce qu'il faut - entendre par "liens étroits avec la Suisse". Il s'agit donc plutôt de la correction d'une pratique antérieure (cf. ATF 102 Ia 438 consid. 7c p. 450, arrêt du Tribunal fédéral 1A.146/2006 du 25 janvier 2007 consid. 4.3): de l'avis de l'ODM, cette notion avait été auparavant interprétée de manière relativement large, notamment lorsque la demande émanait d'enfants dont la mère était Suisse. Mais l'extension du domaine d'application induit par la révision a conduit l'ODM "à appliquer selon des critères plus uniformes la notion de «liens étroits» et à l'interpréter, de manière générale, avec davantage de retenue" (cf. Circulaire du 23 juin 2005 concernant la révision de la loi sur la nationalité ch. 4.2 p. 6). Il n'est au demeurant pas interdit aux autorités de changer une pratique qu'elles ont suivie jusque-là, si elles considèrent qu'une autre application du droit, une autre appréciation du sens de la loi ou une modification des conditions serait plus satisfaisante. Un tel changement de pratique doit toutefois se fonder sur des motifs sérieux et objectifs (ATF 127 I 49 consid. 3c p. 52, 125 II 152 consid. 4c/aa p. 162; Ulrich Häfelin/ Georg Müller/ Felix Uhlmann, Allgemeines Verwaltungsrecht, 5ème édition, Zurich 2006, n° 509ss), ce qui, au vu des considérations qui précèdent, paraît être ici le cas. Cela étant, il faut admettre que suite à l'entrée en vigueur de la révision de la LN au 1er janvier 2006, l'ODM était fondé à appliquer de manière plus stricte l'art. 21 al. 2 LN. Il est encore à relever que la circulaire du 20 juin 2007 relative à l'acquisition de la nationalité suisse ne fait que préciser la nouvelle pratique concernant les liens étroits avec la Suisse sur la base des critères énoncés dans la circulaire du 23 juin 2005 et dans le Message concernant le droit de la nationalité des jeunes étrangers et révision de la loi sur la nationalité du 21 novembre 2001 (FF 2002 1815 p. 1856), mais n'a pas en elle-même introduit une nouvelle pratique relative à ces notions.

E. 4.3.3

Vu ce qui précède, on ne saurait retenir les griefs de la recourante quant à l'application des critères établis dans la circulaire du 20 juin 2007 concernant la notion de « liens étroits avec la Suisse ».

E. 5

Pour définir les "liens étroits avec la Suisse", l'autorité se base sur des critères tels que des séjours en Suisse, des contacts avec des personnes vivant en Suisse, la connaissance d'une langue nationale suisse et la participation à des activités d'associations de Suisses de l'étranger, en tenant dûment compte des conditions concomitantes, par exemple la distance entre la Suisse et le pays de domicile et les difficultés qui pourraient en résulter pour le maintien des contacts avec la Suisse (cf. FF 2002 1815 p. 1856). A côté de cette énumération, qui n'est ni cumulative, ni exhaustive, l'ODM mentionne encore dans sa circulaire du 23 juin 2005 (ch. 4.2 p. 7) les contacts avec des Suisses de l'étranger, une activité exercée pour une entreprise ou une organisation suisse (en Suisse ou à l'étranger) et

l'intérêt pour ce qui se passe en Suisse (connaissances de base en géographie ainsi que du système politique suisse).

E. 5.1

Dans le cas présent, force est de constater qu'outre un court séjour en Suisse de 1944 à 1945, X. _____ a toujours vécu en France, pays limitrophe de la Suisse. Il ressort des pièces du dossier qu'après son passage en Suisse durant la fin de la deuxième guerre mondiale à l'âge de cinq ans, l'intéressée n'est revenue sur le territoire helvétique qu'à deux reprises en 1976, à Zurich, pour rencontrer sa marraine et son parrain et assister à un culte donné en la mémoire dudit parrain, décédé entretemps. Elle n'a pas démontré, ni du reste mentionné, avoir effectué d'autres séjours en Suisse. Certes, dans son recours, elle a fait valoir qu'elle ne voyageait plus depuis 1989, suite à un drame survenu dans sa famille, qu'elle était restée sous contrôle médical durant onze ans et que selon le certificat médical du 8 octobre 2008 joint à son écrit, elle présentait depuis 2002, suite à une opération chirurgicale, des problèmes de santé qui rendaient difficiles des déplacements en voiture, ainsi que la station assise. Il n'en demeure pas moins que la recourante ne peut se prévaloir, malgré la proximité de son domicile avec la Suisse, d'avoir développé, sur ce plan-là, des contacts effectifs avec le territoire helvétique, et ce même bien avant d'avoir connu des problèmes de santé. A ce propos, il est encore à noter que l'intéressée a évoqué, dans son recours du 30 juillet 2008, la possibilité de venir à Berne pour exposer la défense de son dossier, de sorte qu'elle n'excluait pas définitivement tout déplacement physique en Suisse. Or, tant le législateur (cf. Message concernant le droit de la nationalité des jeunes étrangers et révision de la loi sur la nationalité du 21 novembre 2001 in FF 2002 1815 p. 1856) que l'autorité inférieure (cf. circulaire du 23 juin 2005 concernant la révision de la loi sur la nationalité, ch. 4.2) ont souligné en premier lieu l'importance de contacts physiques (vacances et autres séjours) avec la Suisse pour se prévaloir de liens étroits tout en relevant qu'il fallait prendre en considération les conditions concomitantes dans chaque cas, comme par exemple la distance existante entre le territoire helvétique et le pays de domicile du requérant, à l'instar de personnes vivant sur un autre continent et qui ne sont pas en mesure de financer un voyage en Suisse, ce qui n'est pas le cas de la recourante. Il existe certes d'autres critères prouvant l'attachement du requérant avec la Suisse pour des personnes qui ne peuvent se rendre en Suisse, tels des contacts réguliers ou des échanges épistolaires avec des tiers vivant en Suisse, ce dont se prévaut d'ailleurs la recourante en mentionnant la correspondance échangée avec sa marraine pendant plus de cinquante ans et avec feu son parrain, puis l'épouse de ce dernier jusqu'au décès d'icelle survenu en 2002. Cette correspondance avec les personnes qui l'avaient accueillie durant une période de son enfance et les liens affectifs qu'a pu développer la recourante notamment avec sa marraine ne sont certes pas négligeables et le Tribunal n'entend pas chercher à minimiser cette relation, somme toute compréhensible au vu des circonstances dans lesquelles elle s'est établie. Il convient de relever cependant que les relations évoquées relevaient plus du domaine affectif et se rapportaient plus aux personnes directement concernées sans que l'on puisse distinguer un attachement particulier avec la Suisse justifiant une réintégration. Le Tribunal ne saurait faire abstraction du fait qu'au cours des décennies écoulées, l'intéressée n'a pas cherché à passer du temps en Suisse, malgré la proximité physique, ni n'a démontré avoir un intérêt particulier à la culture suisse, par exemple en prenant part à des activités d'associations ou de cercles de Suisse à l'étranger. Ayant redécouvert en 2002 les origines suisses de sa famille du côté paternel (cf. lettre du 11 mai 2006), la recourante a toutefois décidé d'attendre la modification législative entrée en vigueur le 1er janvier 2006 pour

déposer sa requête, tout en admettant qu'au vu de son âge, cette réintégration arrivait « bien tard » et qu'elle souhaitait surtout transmettre la nationalité suisse à ses enfants et petits-enfants. L'intéressée indique encore avoir retrouvé sa proche parenté résidant dans le canton de Vaud (cf. observations du 25 février 2009) et avoir adhéré à une association de Suisses dans sa région de domicile (cf. attestation du 10 décembre 2008) : le Tribunal ne saurait attacher une importance déterminante à ces derniers éléments dans la mesure où ils ne sont intervenus que bien après le dépôt de sa demande de réintégration en mai 2006.

E. 5.2

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Tribunal estime que les éléments mis en avant par la recourante sont insuffisants pour retenir l'existence de liens étroits avec la Suisse au sens de l'art. 21 al 2 LN.

E. 6

Enfin, dans la mesure où le dossier est complet et l'état de fait pertinent suffisamment établi, le TAF peut se dispenser de procéder à des mesures d'instruction complémentaires (telle l'audition personnelle de la recourante [cf. requête formulée en ce sens dans le courrier du 30 juillet 2008]) dans le cadre de la présente cause (cf. ATF 134 I 140 consid. 5.3, 131 I 153 consid. 3, 130 II 425 consid. 2.1 et jurisprudence citée). Au demeurant, l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101; Cst.) ne confère pas un droit inconditionnel à la tenue d'une audience et donc à s'exprimer oralement dans le cadre d'une procédure administrative (cf. ATF 134 précité; 130 II 425 précité et jurisprudence mentionnée; cf. aussi André Moser, Michael Beusch et Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, in *Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, Bâle 2008, p. 144, ad ch. 3.86).

E. 7

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 8 juillet 2008, l'Office fédéral n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.